

statuant
au contentieux

N° 370460

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

c/ Association EnVie Santé

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème sous-section)

M. Hugues Hourdin

Rapporteur

M. Vincent Daumas

Rapporteur public

Séance du 28 janvier 2014

Lecture du 14 février 2014

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

Procédure contentieuse antérieure :

Le 31 mai 2013, l'association EnVie Santé a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 avril 2013 par lequel le préfet de Guadeloupe a accordé à la société Les producteurs de Guadeloupe une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour une durée d'un an.

Le 10 juin 2013, les associations Asfa et Amazona ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 29 avril 2013 et de son arrêté du 3 juin 2013 modifiant l'arrêté du 29 avril 2013.

Par un jugement n° 1300901-1300920 du 5 juillet 2013, le tribunal administratif de Basse-Terre, statuant en référé sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, après avoir joint les deux demandes, a suspendu l'exécution des arrêtés des 29 avril et 3 juin 2013, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur légalité.

Procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat :

Par un pourvoi sommaire et des mémoires complémentaires, enregistrés les 23 juillet, 6 septembre et 2 octobre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 1300901-1300920 du tribunal administratif de Basse-Terre, statuant en référé du 5 juillet 2013 ;

2°) statuant en référé, de rejeter les demandes des associations.

.....

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la Constitution, notamment de son Préambule ;

- la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Hugues Hourdin, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* ».

2. Pour demander l'annulation du, jugement qu'il attaque, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt soutient :

- qu'en jugeant que la condition relative à l'existence d'une situation d'urgence était satisfaite, dès lors que les épandages aériens créaient un risque environnemental et de santé préjudicant aux intérêts défendus par les associations requérantes, le tribunal administratif statuant en référé a insuffisamment motivé son jugement et commis une erreur de droit ;

- qu'en jugeant que des éléments circonstanciés étaient de nature à caractériser que l'épandage aérien des produits autorisés par les arrêtés attaqués créait un risque pour la santé humaine, le tribunal administratif statuant en référé a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit ;

- qu'en jugeant que certains risques qu'il avait regardés comme suffisamment établis n'avaient été ni pris en compte ni évalués par les autorités publiques, le tribunal administratif statuant en référé a dénaturé les faits de la cause et commis une erreur de droit ;

- qu'en jugeant que les mesures de précaution contenues dans les arrêtés attaqués étaient notoirement insuffisantes, le tribunal administratif statuant en référé a dénaturé les pièces du dossier.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Copie en sera adressée pour information aux associations EnVie Santé, Asfa et Amazona.

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

